

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 septembre 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE

Art. 3. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 14 september 1995.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. VANDE LANOTTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 95 - 2604 (94 - 3309)

21 DECEMBRE 1994

Loi portant des dispositions sociales et diverses. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 23 décembre 1994, dans le texte néerlandais de la loi, p. 31922, à l'article 86, il y a lieu de lire « worden gekozen op een door die organisaties » au lieu de « worden gekozen op een door de die organisaties ».

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 95 - 2604 (94 - 3309)

21 DECEMBRE 1994

Wet houdende sociale en diverse bepalingen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 23 december 1994, in de Nederlandse tekst van de wet, blz. 31922, in artikel 86, dient te worden gelezen « worden gekozen op een door die organisaties » in plaats van « worden gekozen op een door de die organisaties ».

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 95 - 2605

**16 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois
de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu le protocole du comité de négociation de la RTBF du 24 mars 1995;

Vu l'accord de la Ministre-Présidente ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 12 janvier 1995;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juin 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mars 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « RTBF » : la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2° « Conseil » : le Conseil d'administration de la RTBF;

3° « agent » : tout membre du personnel de la RTBF nommé à titre définitif.

Art. 2. § 1er. Les emplois de direction énumérés ci-après, ne sont attribués que pour un terme de six ans, à l'exclusion de toute désignation à titre définitif :

Directeur de la Télévision;

Directeur de la Radio;

Directeur de l'Information;

Directeur des Sports;

Directeur régional;

Chef d'un Centre de Production;

Chef de la Rédaction de la Télévision;

Chef de la Rédaction de la Radio;

Rédacteur en chef.

§ 2. Sur décision motivée du Conseil, d'autres emplois de direction peuvent être attribués pour un même terme si, compte tenu des objectifs assignés à la fonction et sa localisation dans les structures de la RTBF, le Conseil entend conserver la liberté de n'y pourvoir qu'à durée déterminée.

Cette faculté ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'emplois classés à un rang 14 au moins.